

L'ASSEMBLEE NATIONALE A délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

1.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1er.-Les articles 11, 12, 14, 18 et 19 de la loi de Finances n°61-11 du 3 Avril 1961 sont abrogés.

ARTICLE 2.-Les rôles numériques de contributions directes et taxes assimilées seront arrêtés, approuvés et rendus exécutoires par les sous-préfets par délégation du Ministre des Finances et du Travail. Les émissions seront notifiées au fur et à mesure au Trésorier-Payeux, et les recouvrements continueront de faire l'objet d'un état mensuel de perceptions adressé aux autorités budgétaires et fiscales.

ARTICLE 3.- Le produit de la taxe civique est attribué à la commune sur le Territoire de laquelle cette taxe est assise ou au département quand elle est assise en dehors du territoire d'une commune.

Le produit de la taxe civique, celui des quotes-parts sur l'im-pôt, des patentnes et licences, celui des quotes-parts sur les impôts fonciers seront mis à la disposition du budget communal ou départemental, dès leur recouvrement.

Jusqu'à expiration d'une période de trois mois, à partir de la date de mise en recouvrement des rôles primitifs, les receveurs des communes et des départements pourront, en cas d'insuffisance de fonds disponibles, payer exclusivement les dépenses ordinaires obligatoires de ces collectivités. Toutefois, le total de ces paiements ne devra jamais dépasser le nombre de douzième des recettes ordinaires de l'exercice précédent correspondant à la même période de l'exercice en cours.

L'apurement du découvert qui résulterait de l'application de cette disposition, commencera dès la fin de la période de trois mois précitée; il devra être achevé au plus tard, le 31 Décembre de l'exercice en cause.

Pour compter du 1er Janvier 1962, la cotisation aux Sociétés de Prévoyance est supprimée et remplacée par une taxe dite "Taxe de crédit agricole".

La taxe de crédit agricole est due par toutes les personnes qui sont imposables à la taxe civique, sauf par celles qui résident dans le périmètre d'une commune. Elle est perçue sur les mêmes rôles que la taxe civique, au taux uniforme de 100 francs.

ARTICLE 5.-Il est ouvert dans les écritures du Trésor National du Dahomey un compte spécial où seront constatées les recettes provenant de la taxe de crédit agricole. Ces recettes seront reversées trimestriellement aux organismes de crédit agricole, pour alimenter un Fonds de garantie du Crédit agricole et pour servir à l'octroi de prêts agricoles à court terme.

ARTICLE 6.-Les classes déterminant l'imposition correspondante à la Taxe civique des salariés des secteurs publics et privés découlent des bases suivantes :

Première classe :

Salariés dont la rémunération brute mensuelle est supérieure à 60.000 francs. Deuxième classe : .../...

Salariés dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 45.000 et 60.000 francs.

Troisième classe :

Salariés dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 25.000 et 45.000 francs.

Quatrième classe :

Salariés dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 15.000 et 25.000 francs.

Cinquième classe :

Salariés dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 7.000 et 15.000 francs.

Les critères de classification pour les contribuables autres que les salariés restent inchangés.

Les parlementaires acquitteront la taxe civique dans leur circonscription respective.

La Questure de l'Assemblée Nationale fournira à cet effet tous renseignements utiles au Service de l'Assiette.

ARTICLE 7.- L'entrepreneur chargé de la construction du port de Cotonou acquittera la taxe locale sur le chiffre d'affaires (prestations de services) à l'ancien taux de 5,1 pour cent.

Les sommes versées indûment depuis le 15 Avril 1961, au taux de 7,8 pour cent seront compensées avec les taxes dues ultérieurement.

ARTICLE 8.- Le délai de reprise en cas de vérification de l'assiette de tout impôt direct limité à un an par l'article 8 de la loi de Finances N° 61-59 du 31 Décembre 1961 est porté à la période de trois ans fixés par l'article 103 folio 43 du Régime Fiscal.

Chaque commerçant devra délivrer une facture pour toute vente supérieure à 5.000 francs. Justification de l'ensemble des factures d'achat et de vente sera fournie à la demande des inspecteurs des Impôts.

Toute irrégularité, toute fraude constatée entraînant un relevé du bénéfice déclaré entraînera une majoration de la cote due égale à 500 pour cent au lieu de 100 pour cent.

De même toute infraction ou retard est pénalisé d'une majoration des droits de 100 pour cent au lieu de 25 pour cent.

ARTICLE 9.- Le dépôt des déclarations B.I.C. et I.G.R. est fixé au 28 Février au lieu du 31 Mars.

Aucun délai de prolongation ne sera accordé, sauf pour les compagnies d'assurances.

ARTICLE 10.- En vue de la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs Mobilières toutes les Sociétés sont tenues de déposer au Bureau de l'Enregistrement une copie des documents adressés au Service des Contributions Diverses.

Les documents susvisés devront comprendre notamment conformément aux dispositions de l'article 16 du Régime Fiscal (BIC) :

- une copie du Bilan
- un résumé du compte d'exploitation faisant ressortir le montant de leur chiffre d'affaires et de leur bénéfice brut.
- un résumé du compte pertes et profits
- un état détaillé par catégorie des frais généraux

- un relevé des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de ces amortissements et provisions.

ARTICLE 11. - Outre les pénalités prévues à l'article 8 de la présente loi de Finances tout retard dans le dépôt d'un bilan, même déficitaire et des pièces annexées entraînera une amende de 100.000 francs au profit du Trésor National.

L'absence totale des mêmes pièces entraînera la taxation d'office.

ARTICLE 12. - Les procès-verbaux des Assemblées Générales statuant sur les résultats d'un Exercice doivent parvenir au Service de l'Enregistrement à plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

En cas de non dépôt hors délai du procès-verbal, les bénéfices réalisés seront censés être intégralement distribués et imposés comme tels.

ARTICLE 13. - Les taux de certains/directs et taxes assimilées sont majorés pour 1963 et les années à venir seulement sous forme de centimes additionnels spéciaux perçus au profit du Budget National dans les conditions ci-après :

Bénéfices non commerciaux	50 %
Bénéfices industriels et commerciaux	40 %
Impôt général sur le revenu	20 %
Taxe sur les véhicules privés	50 %

Pour les impôts émis sur rôle, la majoration sera établie en même temps que l'impôt principal.

La majoration BIC et BNC ne sera pas déductible du bénéfice soumis ultérieurement à l'impôt.

ARTICLE 14. - En matière d'impôt sur les BIC et sur les BNC les réductions pour charge de famille s'appliquent désormais de la manière suivante :

10 % de l'impôt brut pour le premier enfant à la charge du contribuable,

20 % de l'impôt brut pour chaque enfant à partir du deuxième

Le montant total des réductions ne peut excéder 3.000 francs pour le premier enfant à la charge du contribuable,

7.000 francs par enfant à partir du deuxième.

Les enfants à charge sont ceux désignés à l'article 69 folio 32 du Régime Fiscal.

Le nombre maxima d'enfants à charge est limité à six.

ARTICLE 15. - Le taux global de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation, institué par arrêté n° 10.0077 SET du 17 décembre 1955, est porté à 20 %. Les taux réduits sont portés respectivement à 5 % et 10 %. Les centimes additionnels sont incorporés au principal de la taxe dont le produit sera restourné à concurrence de 2/1098 à la Chambre de Commerce du Dahomey.

ARTICLE 16. - En matière de bénéfices non commerciaux, le régime de l'évaluation administrative est possible dès 1962.

Les contribuables qui ne sont en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles 38 et suivants du Code des Impôts ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser au Directeur des impôts avant le 1er Février le montant de leurs recettes et le montant de leurs dépenses professionnelles.

L'Inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable ainsi que de tous renseignements en possession. L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait décidé à accepter.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié, et si, de son côté, l'Inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à une commission dont la composition est la suivante :

Le Ministre des Finances, président ;
 le Directeur des Impôts, membre ;
 Un Inspecteur des Impôts faisant fonction de secrétaire ;
 Deux membres des professions libérales.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. La décision de la commission est sans appel.

L'évaluation administrative est valable pour deux ans, par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée dans les mêmes conditions que le forfait B.I.C.

ARTICLE 17. - Les dispositions du décret n°59-91/PCM-MF du 4 Juillet 1959 sont abrogées. La taxe forfaitaire représentative de la taxe locale sur le chiffre d'affaires à l'importation ne sera pas perçue pour l'exercice 1959.

ARTICLE 18. - Désormais, les transporteurs publics de personnes et de marchandises, ayant trois véhicules au plus en activité ne seront plus soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Celui-ci sera payé forfaitairement lors de l'achat de la vignette.

Le forfait B.I.C. par véhicule sera égal au montant de la vignette acquittée.

Les transporteurs ayant plus de trois véhicules, les sociétés de transport restent soumis à l'impôt sur les B.I.C. dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 19. - Tout transporteur dont le domicile légal est établi sur le territoire de l'Etat Dahoméen, qui utilise pour son exploitation des camions immatriculés dans un autre Etat, sera soumis à une contribution de 50.000 francs par tonne de charge utile, ou par véhicule à office de taxe. Pour les véhicules utilisés au transport de personnes au-delà de 10 places, la contribution est de 100.000 francs.

Cette contribution sera établie par voie de rôle, par les Services de l'Assiette, dans le courant du mois de Janvier, d'après les faits existants au 1er Janvier de l'année d'imposition.

Pour les éléments mis en service après le 1er Janvier, il sera procédé à une imposition par voie de rôle supplémentaire sans aucune réduction, prorata temporis.

Les services compétents (Mines et T.P.) et les Services de Contrôle et la Gendarmerie Nationale fourniront tous éléments utiles aux agents d'Assiette pour la confection des rôles.

Les rôles seront recouvrés comme en matière de contributions dites.

ARTICLE 20. - La délibération du 21 Décembre 1951, de l'Assemblée Territoriale du Dahomey, fixant les redevances et taxes de permis d'exploitation forestière est remplacée par les dispositions suivantes :

" Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière sont fixés comme suit :

A - Bois d'œuvre :

1° - Iroko : (*chlonophora excelsa*), acajou à grandes feuilles (*khaya grandifoliola*), samba (*triplochiton scleroxylon*).

Hauteur du fût en mètres (circonférence à 1m,30 du sol)	Moins de 2 mètres	2m à 2,99	3 m à 3,99 m	4m à 4,99m	5m à 5,99m	6 m et plus

Moins de 6 mètres.....	750	1.200	2.000	3.500	5.000	6.50
6 à 10 mètres.....	1.200	2.000	4.000	6.000	8.000	110.00
10 à 14 mètres.....	2.000	3.000	5.000	7.500	10.000	12.50
14 à 18 mètres.....	2.500	3.500	6.500	9.500	12.500	15.00
18 mètres et plus.....	3.000	4.500	8.000	11.500	15.000	18.00

2°/- Caïcédrat (*khaya sénegalensis*) Véné (*Pterocarpus erinaceus*) Lingu (*aselia africana*)

Hauteur du fût en mètres (circonférence à 1m,30 du sol)	Moins de 2 mètres	2 m à 2,99	3 m à 3,99 m	4 mètres et plus
Moins de 6 mètres.....				
6 à 10 Mètres.....	500	1.000	1.800	2.500
10 à 14 mètres.....	1.000	1.500	2.500	4.000
14 mètres et plus.....	1.500	2.300	3.500	5.500
	2.000	3.000	5.000	7.000

3°/- Fromager..... 500 Fran

4°/- Autres essences autochtones

- Circonférence de moins de 2 mètres. 200 fran

- Circonférence de 2 mètres à 2m.99... 400 fran

- Circonférence de 3 mètres et plus.. 800 fran

5°/- Ronier :

- mâle (sans changement)..... 300 fran
- femelle (sans changement)..... 200 fran

B/- Bois de service et de feu :

1°/- Perches et poteaux d'essence autochtone :

- le stère..... 150 fran

2°/- Bois de feu :

- le stère (sans changement)..... 50 fran

ARTICLE 21. - Est abrogé l'arrêté n°1922/APA du 27 Juillet 1954, fixant au Dahomey les tarifs des permis de chasse.

Désormais les droits fixés sur les permis de chasse seront perçus aux tarifs suivants :

1° Permis de petite chasse.....	1.500 francs
2° Permis de moyenne chasse.....	
a) Résidents.....	7.500 "
b) Non résidents : supprimé	
3° Permis de grande chasse :	
a) Résidents ;.....	20.000 "
b) Non résidents.....	25.000 "
4° Permis spécial de passager.....	10.000 "
5° Propagation d'un mois du permis de passager.....	10.000 "

ARTICLE 22. - a) A compter du 1er Janvier 1962 les sages-femmes ne sont plus exonérées de la contribution des patentees.

Elles seront imposables à la 4^e classe du tableau A lorsqu'elles exercent leur art au domicile de leurs patientes.

Elles seront imposables à la 2^e classe du tableau A lorsqu'elles tiennent une clinique où elles reçoivent leur clientèle.

- b) Les professions de médecin, dentiste, expert-comptable, notaire, transitaire ayant plus de cinq employés sont redevables à la 1^{ère} classe ;
c) La profession de restaurateur ayant plus de huit employés est redevable la 2^e classe, celle de restaurateur ayant de cinq à huit employés est redevable de la 3^e classe, le restaurateur ayant moins de cinq employés reste redevable de la 4^e classe ;
d) La profession de garagiste est redevable de la 2^e classe :

ARTICLE 23. - Le revenu minimum de 1.200 francs prévu à l'article 3, 8^e de la contribution foncière des propriétés bâties est porté à 2.880 francs.

ARTICLE 24. - Les Départements sont tenus d'inscrire en dépenses obligatoires à leur budget, une contribution forfaitaire à verser au budget national, à titre de participation aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires, postes médicaux et maternités. Pour l'exercice 1963, cette contribution annuelle est fixée à 250.000 francs par classe d'école primaire et à 350.000 Frs. par poste médical officiellement ouverts au 1er Janvier 1963.

ARTICLE 25. - Les visites techniques des véhicules destinés au transport de marchandises ou de voyageurs sont obligatoires. Elles seront faites par l'agents du Service des Mines habilités à cet effet, à la diligence des propriétaires.

Ce contrôle de sécurité sera effectué trimestriellement en ce qui concerne les Véhicules destinés au transport de voyageurs et semestriellement en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de marchandises. Il donnera lieu au paiement des redevances ci-après :

Véhicules de transport de voyageurs	500 francs
Véhicules de transport de marchandises	1.000 francs

ARTICLE 26. - L'imposition des stations-services distributrices d'hydrocarbures est soumise au régime du droit commun.

ARTICLE 27. - Les services publics, collectivités publiques, établissements publics ou Entreprises concédées sont tenus de s'adresser désormais au Service Topographique pour l'exécution des travaux topographiques, des levés topographiques et des travaux d'études topographiques. Ils devront faire mandater au profit du Service Topographique le montant des taxes prévues à cet effet par le décret n°61-239/PR-MTPT du 9 Août 1961.

ARTICLE 28. - Les produits et revenus applicables au Budget National de l'Exercice 1963 sont évalués à SIX MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS CFA -

La répartition des prévisions par titres, sections et chapitres est conforme au tableau A annexé à la présente Loi.

ARTICLE 29. - Les produits et revenus applicables au Budget annexe de la Caisse Nationale des Retraites sont fixés à TROIS CENT VINGT SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS CFA -

La répartition des prévisions par chapitres et articles est conforme au tableau E annexé à la présente Loi.

ARTICLE 30. - Les produits et revenus applicables au Budget annexe de l'Office du Tourisme sont fixés à VINGT TROIS MILLIONS DE FRANCS CFA -

La répartition des prévisions par chapitres et articles est conforme au tableau G annexé à la Présente Loi.

ARTICLE 31. - Les produits et revenus applicables au Budget annexe de l'Office des changes sont fixés à SIX MILLIONS CENT CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS CFA -

La répartition des prévisions par chapitres et articles est conforme à l'état J annexé à la présente Loi.

ARTICLE 32. - Il est créé à compter du 1er Janvier 1963 un droit de 0,50% sur toutes opérations de règlement à destination des Pays situés hors de la zone Franc ou effectuées dans ces pays pour achat de marchandises importées sur titre d'importation.

Le taux de ce droit peut être ramené à 0,30% pour certaines opérations.

Ce droit sera perçu au profit du Budget annexe de l'Office des Changes suivant des modalités qui feront l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 33. - Les Départements sont tenus d'inscrire en dépenses obligatoires à leur budget, des crédits au titre des frais de confection des rôles établis par l'Administration des Contributions Directes pour le compte des Départements et des Administrations urbaines, frais fixés à 5% du montant des rôles conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de Finances n°61-11 du 3 Avril 1961.

ARTICLE 34. - Les commandes d'imprimés et de registres des Services publics Collectivités Publiques, Etablissements publics et semi-publics seront passées au Service de l'Imprimerie Nationale toutes les fois que ce Service sera en mesure de les exécuter.

ARTICLE 35. - Dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, les travaux de réparation et de remise en état des véhicules des services publics et des collectivités publiques doivent désormais être exécutés par les soins de la Subdivision des Techniques Industrielles ou du Garage Central Administratif.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 36. - Le montant maximum des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement au Budget National est fixé globalement à SIX MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE Francs CFA.

La répartition de ces crédits par titres, sections et chapitres est conforme à l'état B annexé à la présente Loi.

ARTICLE 37. - Les effectifs numériques maxima des fonctionnaires et agents de l'Etat sont fixés conformément au Tableau C annexé à la présente Loi.

ARTICLE 38. - Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement de la Caisse Nationale des Retraites est fixé globalement à DEUX CENT CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS CFA.

La répartition de ces crédits par titres, sections et chapitres est conforme à l'état F annexé à la présente Loi.

ARTICLE 39. - Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement de l'Office du Tourisme est fixé globalement à VINGT TROIS MILLIONS de Francs CFA.

La répartition de ces crédits par titres, sections et chapitres est conforme à l'état H annexé à la présente Loi.

ARTICLE 40. - Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement de l'Office des Changes est fixé globalement à SIX MILLIONS CENT CINQUANTE ET UN MILLE Francs CFA.

La répartition de ces crédits par chapitres et articles est conforme à l'état J annexé à la présente Loi.

ARTICLE 41. - Le Ministre des Finances et du Travail est autorisé au cours de l'année 1963, à effectuer des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 42. - En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avance pris en Conseil des Ministres. Un projet de Loi de Finances portant ratification de ces décrets sera déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 43. - Les crédits non employés au 31 Décembre 1962 sur les chapitres et articles du Budget National d'équipement seront reportés par arrêté du Ministre des Finances et du Travail ouvrant une dotation de même montant au Budget National de l'Exercice 1963.

Un projet de loi de finances portant ratification de cet arrêté sera déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 44. - Les crédits non employés au 30 Juin 1963 sur les opérations du fonds routier Tranche 1962-1963 seront reportés par arrêté du Ministre des Finances et du Travail ouvrant une dotation de même montant au titre de la tranche 1963-1964. Un projet de loi de Finances portant ratification de cet arrêté sera déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 45. - Aucune opération ne peut être retracée au compte ouvert dans les écritures du Trésorier, sous la rubrique "Paiements à imputer pour le compte des dépenses du Budget" sans ouverture de crédit par la Loi de Finances.

Toute dépense qui ne serait pas gagée par un crédit légalement ouvert ne pourra être imputée à ce compte sans décision spéciale de l'Assemblée Nationale.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46. - Conformément aux accords de coopération en personnel d'assistance technique militaire, les membres des forces armées (militaires et civils) ne sont plus soumis à la législation fiscale dahoméenne.

Quant au personnel d'assistance technique civile, il est soumis aux textes fiscaux en vigueur au 1er Janvier 1961. Sa situation est par ailleurs déterminée par l'annexe figurant au Protocole général d'accord.

En ce qui concerne l'impôt cédulaire T.S. et l'^e I.G.R., les bases d'imposition seront fournies par le Bureau Central de Paiement à Paris.

ARTICLE 47. - Le Gouvernement reçoit pouvoir de contrôle sur l'emploi des deniers publics en ce qui concerne les organismes et les institutions privées, confessionnelles ou laïques, bénéficiant de subventions de l'Etat.

Ce contrôle peut s'effectuer soit par des commissions créées à cet effet par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances et du Travail et des Ministres intéressés, soit par l'action d'un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances et du Travail et recevant mission dans ce but.

Pour l'exercice de ce contrôle, les présidents des commissions dont la création est prévue ci-dessus, les fonctionnaires habilités à cet effet peuvent procéder auprès des organismes privés bénéficiant d'une intervention financière de l'Etat, aux enquêtes et vérifications comptables portant sur l'emploi des subsides reçus ou éventuellement les destination qui doivent leur être données.

Les résultats de ces contrôles sont consignés chaque année dans les rapports centralisés par le Ministre des Finances et du Travail et sont transmis par ses soins à la Chambre des Comptes au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Les crédits afférents aux interventions de l'Etat au bénéfice d'un organisme ou d'une institution privés, ne peuvent, pour un exercice déterminé, être répartis qu'après acceptation des justifications relatives à l'emploi des sommes reçues, allouées ou déléguées au même titre au cours de l'exercice précédent.

Dès arrêtés conjoints des Ministres de tutelle et du Ministre des Finances et du Travail fixeront les modalités d'application pratique du présent article.

ARTICLE 48. - Un abattement de 10 % sera opéré sur tous les salaires mensuels supérieurs à 10.000 francs. Cette mesure ne touche pas les allocations et prestations à caractère familial.

Pour les Etablissements semi-publics, l'Economie qui résulte de l'abattement de 10 % sera versée au Budget National à titre de "Prélèvement de solidarité Nationale".

ARTICLE 49. - La rémunération mensuelle des membres du Gouvernement du Président de la Cour Suprême et des Ambassadeurs est réduite de 20.000 Francs.

ARTICLE 50. - La rémunération mensuelle des membres de l'Assemblée Nationale est réduite de 10.000 Francs.

ARTICLE 51. - Le taux maximum de la prime de rendement à allouer à certaines catégories de fonctionnaires et d'agents publics, est fixé à 10% du traitement brut non soumis à retenue pour pension.

Cette indemnité distincte des éléments permanents de rémunération, sera calculée au prorata des recettes effectuées par l'agent bénéficiaire et fera l'objet d'un titre de paiement séparé.

ARTICLE 52. - Les fonctionnaires et les auxiliaires réunissant en 1963, l'ancienneté de services requise pour prétendre à la pension maximum de leur catégorie et qui n'attendent plus que la limite d'âge seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

ARTICLE 53. - Les sommes revenant à la République du Dahomey au titre du reliquat du "Fonds de Solidarité" seront versées en recettes au Budget National 1962.

ARTICLE 54. - L'article 36 de la Loi de Finances n°61-11 du 3 Avril 1961, est remplacé par la rédaction suivante :

"Dans la limite des disponibilités en trésorerie, des avances pourront être accordées pour l'acquisition d'un véhicule automobile :

" 1° Aux membres de l'Assemblée Nationale dans la mesure où les avances précédemment consenties ont été remboursées. Un délai supplémentaire d'un an est accordé pour le remboursement des avances déjà consenties.

" 2° Aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les conditions fixées par le décret 164/PR.

ARTICLE 55. - L'article 38 de la Loi de Finances n°61-11 du 3 Avril 1961, est complété comme suit :

"Les traitements salaires et indemnités du personnel rémunéré sur les budgets des collectivités locales ne peuvent en aucun cas être supérieurs à la rémunération des agents correspondants des Administrations de l'Etat. Les délibérations des Assemblées locales portant sur les traitements salaires et indemnités du personnel ne sont exécutoires qu'après approbation des Ministres de l'intérieur et des Finances.

ARTICLE 56. - Sont imputables d'office et en priorité sur les crédits de matériel ouverts pour le fonctionnement des Services Administratifs au titre de l'exercice 1963, les dépenses de l'Exercice 1962 qui n'auraient pas été engagées, liquidées et ordonnancées avant l'époque prévue pour la clôture de l'exercice 1962.

ARTICLE 57. - Aucune création n'est autorisée, et les effectifs du personnel des Services devront se stabiliser à leur niveau au 31 Décembre 1962. Il est fait exception à cette règle au nouvel Hôpital de Cotonou, aux ouvertures de classes primaires et aux opérations devant concourir à une amélioration de la production. Il peut être dérogé à cette règle en cas de nécessité.

ARTICLE 58. - A titre transitoire, les intégrations les avancements de grades et d'échelon continueront à s'effectuer pour sauvegarder un déroulement normal de la carrière, mais ils ne donneront pas lieu à augmentation de traitement.

ARTICLE 59. - Les frais d'hospitalisation des indigents passent à la charge des collectivités locales.

Les Préfets et Chefs des Administrations Urbaines sont tenus d'inscrire aux budgets départementaux les crédits nécessaires au règlement de ces frais qui seront imputés à titre d'avance au Budget National. Leur remboursement fera l'objet de l'émission d'ordres de recettes à l'encontre des budgets départementaux.

ARTICLE 60. - Le Budget National Exercice 1963 sera exécuté conformément au plan de trésorerie annexé à la présente Loi.

IV DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 61. - L'article 227 du décret du 30 Décembre 1912, est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

" ART. 227.- Le paiement d'un mandat délivré par l'Ordonnateur ne peut être suspendu par le Trésorier que lorsqu'il y a défaut de fonds disponibles du service de l'Etat ; que le montant de ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé ; qu'il y a omission, erreur matérielle ou irrégularité dans les pièces justificatives qui sont produites.

" Il y a irrégularité toutes les fois que la somme portée dans le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

" En cas de refus de paiement, le Trésorier est tenu d'adresser immédiatement à l'Ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, une copie du porteur du mandat.

" Lorsque le refus de paiement du Trésorier n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces de dépense, la réquisition oblige le comptable à exécuter le paiement sans autredéla, il annexe alors au mandat avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

" Lorsque le refus de paiement est motivé par le défaut de justification du Service fait, ou par des motifs touchant à la validité de la quittance, le Trésorier fait, avant d'obtempérer à la réquisition, en référer au Ministre des Finances qui statue immédiatement.

" Si il arrivait que le refus de paiement fût motivé par défaut de crédit aucune réquisition ne pourrait être suivie d'effet."

ARTICLE 62.— L'article 357 du décret du 30 Décembre 19^e2 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

"Art 357.— Tous décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions ayant pour effet d'engager une dépense sont soumis au visa préalable du Contrôleur Financier. Celui-ci les examine au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements de l'exécution du budget en conformité du vote de l'Assemblée Nationale et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. A cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses.

" Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularité, le Contrôleur Financier refuse son visa.

" Il ne peut être passé outre à un refus de visa que si ce refus est motivé par l'irrégularité de l'imputation ou l'inexactitude de l'évaluation. Au cas où le Ministre des Finances croit devoir confirmer le refus de visa du Contrôleur Financier, l'arbitrage du Conseil des Ministres est obligatoire.

" IL ne peut être en aucun cas passé outre à un refus de visa motivé par le défaut de disponibilité des crédits."

ARTICLE 63Le Président de la République peut en cas d'urgence, par décrets pris en Conseil des Ministres, modifier le tarif des droits de douanes d'importations suspendre ou rétablir, en tout ou partie, les droits de douanes d'importations.

Ces décrets doivent être présentés par la suite en forme de projets de lois à l'Assemblée Nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé.

ARTICLE 64.— Des décrets peuvent, provisoirement et en cas d'urgence déterminer les droits d'exportation auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale.

Ces actes doivent être présentés par la suite en forme de projets de lois à l'Assemblée Nationale avant la fin de la session, si elle est

ARTICLE 65. - Les dispositions intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par décret à partir de la date du dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale du projet de loi tendant à la ratification desdits arrangements, conventions ou traités et leurs annexes.

... dans l'intervalle des sessions parlementaires et pendant les ajournements du Parlement, le Gouvernement peut néanmoins mettre provisoirement en application les dispositions visées au paragraphe 1er ci-dessus, mais il doit à la rentrée du Parlement, effectuer le dépôt du projet de loi portant ratification.

ARTICLE 66. - Le Président de la République rend exécutoires par décrets les décisions relatives :

à la règlementation douanière concertée avec d'autres Etats ;
à la concession du tarif minimum, ou de tarifs de droits intermédiaires entre le tarif minimum et le tarif général ;

aux dispositions intéressant le régime douanier ou les tarifs contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes sous quelque forme qu'ils aient été rédigés ;
à l'application de surtaxes, mesures de retorsion, droits antidumping et droits compensateurs ;
aux taxes compensant les désavantages éventuellement subis par le pavillon dahoméen dans les pays étrangers ;
aux mesures générales de prohibition d'importation ou d'exportation en temps de guerre ou de tension extérieure.

Ces actes doivent être soumis au Parlement dans les conditions fixées à l'article 64 ci-dessus.

Le Ministre des Finances peut autoriser par arrêté l'importation en franchise des droits et taxes exigibles, les envois destinés aux Ambassades, aux Services diplomatiques et consulaires, aux membres de certains organismes internationaux officiels.

ARTICLE 67. - Les agences spéciales seront érigées en perceptions soumises aux règles de la comptabilité publique. Les percepteurs auront pour mission principale le recouvrement des impôts et créances de l'Etat et des collectivités publiques secondaires. Ils ne pourront payer d'autres dépenses publiques que les opérations assigntées sur leur caisse par un compta-bile du Trésor.

Le Ministre des Finances est autorisé à prendre par voie d'arrêté toute mesure visant à l'application progressive de cette disposition et, notamment, la constitution des préfets en sous-ordonnateurs du budget national.

ARTICLE 68. - L'Assemblée jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée font l'objet de propositions réparées par la Questure et arrêtées par le Bureau de l'Assemblée Nationale. Les propositions ainsi arrêtées sont soumises au Ministre des Finances pour examen dans le cadre de la préparation du Budget National.

"Le Président de l'Assemblée est l'Ordonnateur du Budget de l'Assemblée. Il peut, après avis conforme du Bureau décider des virements crédits à l'intérieur des inscriptions budgétaires au titre de la section 201 du Budget National sous-réserve de ratification par une loi à la prochaine session de l'Assemblée Nationale.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Questeur. Des règlements et décrets du Président pris après avis du bureau déterminent l'organisation administrative, financière et comptable des services de l'Assemblée : le statut, la rémunération et les avantages matériels éventuels

ARTICLE 69. - L'époque de la clôture de l'exercice budgétaire est fixée au 31 Décembre. Les dépenses de l'exercice doivent être liquidées et mandatées au plus tard à cette date. L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats des ordonnateurs est fixée au 31 Janvier de l'année suivant l'exercice.

ARTICLE 70. - Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret un règlement modifiant ou transformant le régime financier et comptable des institutions et services de la République, en abrogation du décret du 30 Décembre 1912.

ARTICLE 71. - Les budgets des Collectivités locales sont soumis aux mêmes règles que le budget National.

ARTICLE 72. - Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'année budgétaire, le Ministre des Finances et du Travail est autorisé à recourir à des avances susceptibles d'être consenties au Trésor Public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet établissement.

ARTICLE 73. - Les dispositions de la présente Loi de finances prennent effet à compter du jour de sa promulgation.

ARTICLE 74. - La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat. / .-

PORTE NOVO, le 31 DECEMBRE 1962

AMPLIATIONS :

PR	15
MINISTRES	14
SGG	4
C. SUPREME	2
A.N.D.	8
TRESOR NATIONAL	2
FINANCES	5
C.F.	2
J.O.R.D.	1


Hubert MAGA